

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
COMMUNE DE SAINT-PRIEST DE GIMEL

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 27 octobre 2023

Le 27 octobre 2023 à vingt heures, sur convocation adressée individuellement le 20 octobre 2023, le Conseil municipal de la commune de Saint-Priest de Gimel s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. CHASTRE Alain, Maire, à l'effet de statuer sur les points inscrits à l'ordre du jour :

Procès-verbal de la précédente réunion du Conseil municipal

1. Création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision
2. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : Enedis 2023
3. Cession du tractopelle Case 580K
4. Régularisation d'acompte de subvention « filet de sécurité inflation »
5. Proposition d'acquisition foncière à prix symbolique

Questions diverses

Après l'appel nominal des membres du Conseil municipal et l'émargement de la feuille de présence, Monsieur le Maire constate que le nombre de membres présents respecte la condition de quorum et donc que le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Nombre de conseillers : en exercice : 10 ; présents : 6 ; représentés : 2 ; absents excusés : 2.

Sont présents : Mme Marie-Claire CEAUX, M. Alain CHASTRE, M. Robert COLOMBIER-LEYRAT, M. Daniel DACHEUX, Mme Marie FOURIÉ et Mme Martine LOYAU.

Sont représentés : M. Pierre FARGEAREL ayant donné pouvoir à Mme Marie FOURIÉ et M. Jean Paul DEMOULIN ayant donné pouvoir Mme Marie-Claire CEAUX.

Absents excusés : Mme Véronique DELORD et Mme Marie-Paule HERREWYN

Secrétaires de séance : Mme Marie-Claire CEAUX et M. Daniel DACHEUX acceptent d'assurer les fonctions de secrétaires de séance.

Aucun observateur n'est présent dans la salle du Conseil.

La séance est ouverte à 20 heures 15.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil municipal tenue le 1^{er} septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

1. Création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les documents suivants :

- Diaporama de Présentation pour les communes et EPCI de Corrèze Centre de Supervision Départemental 2024,
- Compte-rendu de réunion pour la création du SMO – vidéoprotection du 21 juin 2023
- Statuts du Syndicat mixte ouvert Corrèze centre supervision.

Les raisons d'être et modalités de fonctionnement du projet **Corrèze Centre Supervision** figurent dans le Diaporama de Présentation.

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur l'adhésion de la commune à ce dispositif de mutualisation départemental relatif à la vidéoprotection.

Monsieur le Maire résume la finalité du projet « relier et mutualiser toutes les vidéos des parties prenantes ».

Il confie ensuite la parole à Madame FOURIE, première adjointe, qui a participé à la réunion de travail en date du 21 juin 2023, dont l'objectif était d'échanger sur les futurs statuts du SMO.

Vidéo projection.

Elle résume le principe : le Conseil départemental a besoin de mettre en place un centre de supervision ; les communes et les EPCI pourraient en bénéficier en adhérent au SMO.

Madame FOURIE répond aux interrogations du Conseil municipal concernant le coût de l'adhésion au SMO et de la mise en place des caméras et de leur maintenance.

Monsieur le Maire et le Conseil municipal s'interrogent sur les besoins de surveillance actuels ainsi que pour les années à venir et sur l'efficacité de la vidéo surveillance.

Monsieur COLOMBIER LEYRAT pense que c'est une opportunité à saisir.

Madame FOURIE suggère que l'on pourrait, dans un premier temps, envisager la vidéo surveillance de l'enceinte scolaire.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-044

Objet : Approbation des statuts et création du syndicat mixte ouvert Corrèze centre supervision

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

Le Conseil municipal,

vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5721-8 ;

vu le Code de Sécurité Intérieure et notamment son article L.132-14 ;

vu la délibération du Conseil Départemental du 7 juillet 2023 approuvant les statuts du Syndicat mixte ouvert Corrèze centre supervision,

vu les statuts du syndicat mixte joints en annexe,

vu la liste ci-annexée des Conseillers Municipaux présents ou ayant donné pouvoir,

vu le rapport de du Maire,

décide

Article 1er : Sont approuvées l'adhésion et la création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision ;

Article 2 : Est approuvé le transfert subséquent au syndicat mixte de la compétence visée à l'article L. 132-14 du Code de la Sécurité Intérieure ;

Article 3 : Sont approuvés les statuts du syndicat mixte Corrèze Centre Supervision tels qu'annexés à la présente délibération ;

Article 4 : Il est pris acte que l'adhésion de la Commune sera effective dès la prise de l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte ;

Article 5 : Il est procédé à la désignation des délégués de la Commune comme suit :

- Délégué titulaire de la Commune : Mme Marie FOURIÉ,
- Délégué suppléant de la Commune : M. Robert COLOMBIER-LEYRAT

2. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : Enedis 2023

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

M. le Maire donne lecture de son rapport. En exploitant une partie du domaine public par la présence d'ouvrages de transport et de distribution d'électricité, de gaz et de télécommunications, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités concernées une redevance annuelle. Pour percevoir celle-ci, les communes doivent adopter une délibération pour l'instaurer et fixer son montant dans la limite d'un plafond dont les modalités de calcul sont prévues par décret.

La redevance réseaux électricité concerne les réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique. Elle est due par le concessionnaire ENEDIS.

Pour le calcul de cette redevance 2023, les communes doivent se reporter à l'effectif de leur population totale en 2022 puis prendre une délibération pour fixer le nouveau montant en cas d'évolution de leur population depuis l'année précédente. Une formule d'indexation basée sur l'index Ingénierie permet de faire évoluer la redevance chaque année. Les taux des années précédentes sont multipliés entre eux pour obtenir un coefficient pour l'année 2023 de 1,5309.

Le résultat doit être arrondi à l'euro le plus proche, comme le prévoit l'article L 2322 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le chiffre de la population qui sert de base au calcul de la redevance, est celui de la population totale, obtenu par addition au chiffre de la population municipale de celui de la population comptée à part.

Le plafond de la redevance est établi suivant les formules de calcul mentionnées respectivement aux articles R2333-105 et R3333-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le résultat obtenu doit être multiplié par 1,5309 pour l'année 2023.

Calculs du plafond de redevance (PR) pour les communes $\leq 2\,000$ hab.

- PR : 153 € est une somme forfaitaire
- RODP RESEAUX ELEC = $153 \times 1,5309 = 234,23$ € arrondis à 234 €

Par lettre du 3 octobre 2023, Enedis a invité la commune à émettre un titre de recette exécutoire correspondant à la redevance réseaux électricité d'un montant de 234 €.

*Monsieur le Maire indique qu'il n'est guère possible de contester le montant de cette redevance.
Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.*

Objet : Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : Enedis 2023

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal des règles relatives au calcul des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1er janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 53,09 % applicable à la formule de calcul.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

3. Cession du tractopelle Case 580K

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance.

A la suite de la réintégration dans l'inventaire de la commune (délibération 2023-009), la commune a proposé à la vente le tractopelle Case 580K et ses accessoires au prix de 18 000 € (délibération 2023-010).

Ce prix de vente est net (hors taxe égal TTC) car la transaction n'est pas soumise à TVA.

Un petit nombre de prospects se sont montrés intéressés, en proposant un prix assez inférieur. La meilleure offre est celle d'un candidat qui, après avoir fait une visite sur place et un essai méthodique du matériel avec un professionnel le 25 septembre 2023, propose la somme de 16 000€. Le candidat : est fonctionnaire et il souhaite payer par chèque de banque.

En conséquence, le Maire propose de ramener le prix de vente à 16 000 € pour conclure la cession.

Après la présentation de Monsieur le Maire, Monsieur COLOMBIER LEYRAT rappelle que le prix de vente de 18 000€ fixé par le Conseil municipal tenait compte de la TVA récupérable. Comme

ce n'est pas le cas, il est logique de ramener le prix à 16 000€ (meilleure proposition d'achat qui ait été faite).

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-046

Objet : Cession du tractopelle Case 580K

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

Objet : Cession du tractopelle Case 580K

Etant rappelé la délibération 2023-010 prise le 9 mars 2023, après analyse des propositions d'achat, la meilleure offre ressort à 16 000 € pour le tractopelle Case 580K, vendu en l'état, avec ses accessoires : 1 godet de 60 cm, 1 godet de 40 cm, 1 godet trapézoïdale et une roue supplémentaire, Il est proposé de ramener le prix de vente de 18 000 € à 16 000 € pour conclure la cession.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

décide

- **de fixer le prix** du tractopelle Case 580K, en l'état, avec ses accessoires à 16 000 €.
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à la cession du tractopelle et à faire toutes les démarches auprès des autorités administratives compétentes.

4. Régularisation d'acompte de subvention « filet de sécurité inflation »

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance

L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16/08/22 a créé un dispositif spécifique de soutien afin d'accompagner les collectivités confrontées d'une part, à une hausse des dépenses d'énergie et d'alimentation et d'autre part aux effets de la revalorisation du point d'indice sur leur situation financière communément appelé "**filet de sécurité inflation**".

A ce titre, la commune de Saint-Priest de Gimel a perçu en 2022 à titre provisoire un **acompte de 8313 euros** (cf. article 7488 Autres attribution et participations).

Ce montant a été versé dans l'attente des résultats définitifs de votre gestion 2022. Le versement de cette dotation étant au final conditionné par le respect de trois critères cumulatifs :

1. L'épargne brute 2021 est inférieure à 22 % des recettes réelles de fonctionnement 2021.

2. L'épargne brute aura enregistré en 2022 une baisse d'au moins 25 % du fait, principalement, de la hausse du point d'indice et de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires.
3. Le potentiel financier (communes) ou le potentiel fiscal (EPCI), est inférieur au double du potentiel moyen par habitant de leur strate démographique et de leur catégorie de collectivités.

La liquidation définitive de cette dotation conduit à constater un indu à l'encontre de la commune de Saint-Priest de Gimel.

Le remboursement de ce montant sera effectué par prélèvement au mois de novembre 2023 sur les avances de fiscalités.

Sur le **plan budgétaire**, une délibération de virement de crédit devra être prise afin de disposer au compte 673 de crédits suffisants.

Monsieur le Maire porte à la connaissance du Conseil municipal que la commune avait reçu un acompte de 8 313€ dans le cadre du dispositif spécifique de soutien (filet de sécurité inflation). La commune ne respectant plus les conditions pour bénéficier de cette dotation, elle doit rembourser cet indu.

Monsieur le Maire propose, afin de rembourser cet indu, les fonds suivants :

- 5 320€ économisés sur les charges d'électricité,
- 2 993€ correspondant à un remboursement de frais de fonctionnement.

Le Conseil municipal regrette que la commune soit sortie du filet de sécurité inflation suite à la régularisation des frais d'écolage concernant 3 années échues.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-047

Objet : Régularisation d'acompte de subvention « filet de sécurité inflation

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

Sur le rapport du Maire, au vu des informations reçues de DGFIP le 20 octobre 2023, la liquidation définitive de la dotation "**filet de sécurité inflation**" conduit à constater un indu à l'encontre de la commune de Saint-Priest de Gimel du montant de l'acompte perçu en 2022 soit : 8 313 Euros.

Cette restitution n'étant pas budgétée, une délibération de virement de crédit doit être prise afin de disposer au compte 673 de crédits suffisants.

Par ailleurs, en contrepartie de cette charge, un produit de remboursement de frais de fonctionnement non budgété de : 2 993,00 Euros et une économie sur les charges d'électricité de : 5 320,00 Euros peuvent être pris en compte.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal**, à l'unanimité,

autorise la décision budgétaire modificative ci-après :

Budget principal de la Commune, exercice 2023, Section de fonctionnement :

- Dépenses, chapitre 67, Charges spécifiques
Article 673 Titres annulés.....: + 8 313,00 Euros
- Dépenses, chapitre 11, Charges à caractère général
Article 60612 Energie électricité.....: - 5 320,00 Euros
- Recettes, chapitre 70, Produits services, domaine, ventes diverses
Article 70878 Remboursement de frais par des tiers.....: + 2 993,00 Euros

5. Proposition d'acquisition foncière à prix symbolique

Sur ce point de l'ordre du jour, le rapport du maire et le projet de délibération sont inclus dans le dossier de séance ainsi que les extraits de plan cadastral :

M. le Maire explique qu'en septembre 2019 et en septembre 2021, les propriétaires indivis Mons et Auchabie ont proposé à la municipalité d'acquérir 3 parcelles de terrain situées près du stade de l'Amitié. Il s'agit des parcelles AA 3, AA 11 et AA 15. Mais, les prix envisagés étant très élevés aucune suite n'a été donnée.

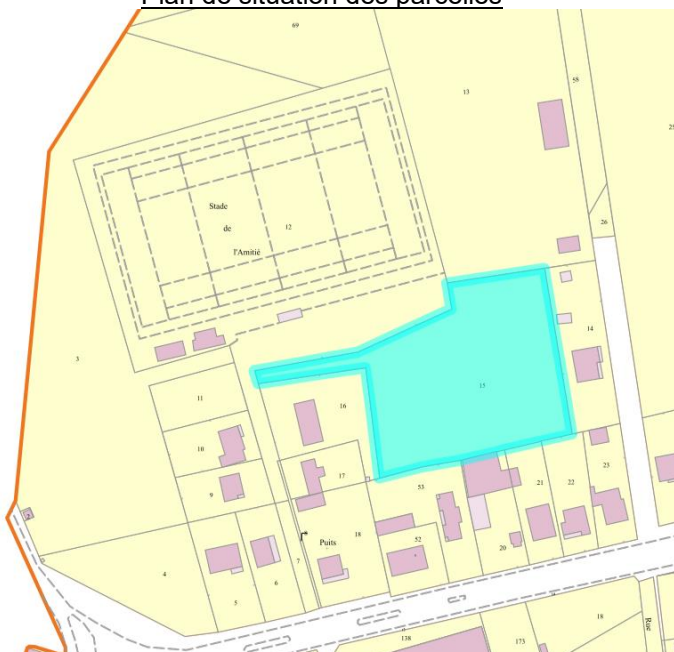
Ces parcelles sont envahies de végétation et sont très humides. Les parcelles AA 3 et AA 15 sont concernées par le réseau d'assainissement collectif. La parcelle AA 3 est surplombée par une ligne électrique de 90 000 Volts.

En octobre 2019, le Pôle d'évaluation domanial a donné un avis sur la valeur vénale de ces biens.

Début octobre 2023, M. Mons a contacté la mairie par téléphone pour annoncer qu'il souhaitait faire une coupe de bois dans la parcelle AA 15 puis céder cette parcelle AA 15 à la commune à prix symbolique.

Le Conseil est sollicité pour statuer sur la ligne de conduite à tenir au regard de cette proposition. Quelle destination la commune pourrait-elle donner aux terrains AA 3, AA 11 et AA 15 ? A quels prix envisager une acquisition ?

- Plan de situation des parcelles



Monsieur le Maire fait part du dernier contact téléphonique de M. MONS annonçant son intention de céder la parcelle AA15 à la commune à un prix symbolique, après avoir effectué une coupe de bois.

Le Conseil municipal se demande comment on pourrait utiliser cette parcelle d'une contenance de 57a49ca sachant qu'il existe une servitude conséquente [présence de canalisations d'assainissement].

Monsieur COLOMBIER LEYRAT situe approximativement sur le plan à disposition des conseillers, la conduite principale. Il pense, ainsi que d'autres conseillers, qu'une grande partie de la parcelle peut être utilisée pour une éventuelle construction et qu'après la coupe de bois, on pourra plus facilement localiser l'emprise de l'assainissement.

Il serait peut-être intéressant d'implanter un local pour entreposer du matériel communal et de bénéficier de subventions attribuées pour l'implantation de panneaux photovoltaïques.

Plus personne ne souhaitant intervenir, le projet de délibération est mis au vote.

Délibération n° 2023-048

Objet : Proposition d'acquisition foncière à prix symbolique

Résultat du vote

Nombre de votants : 8 ; Abstentions : 0
Décompte des voix : Contre : 0 ; Pour : 8

Après en avoir délibéré, **le Conseil municipal**

décide :

- **d'autoriser** le Maire ou son représentant à poursuivre les négociations avec les propriétaires indivis Mons et Auchabie en vue d'une acquisition éventuelle de la parcelle AA15.

Questions diverses

Différents sujets, ne donnant pas lieu à délibérations, sont abordés.

Projets d'ajustements d'organisation à l'école

Madame FOURIE, première adjointe en charge des affaires scolaires, apporte quelques informations :

- Il n'y a pas eu de problèmes lors de la rentrée. Les effectifs étaient conformes aux prévisions,
- Comme il apparaît que la classe GS CP CE2 connaît des difficultés, elle pense qu'il est possible de dégager du temps pour qu'un agent municipal apporte de l'aide. Elle fait remarquer que cette classe ne dispose pas d'ATSEM.

Elle aborde également les jeux extérieurs de l'école maternelle ainsi que la fête de Noël.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Maire clôture la réunion du Conseil municipal à 22 heures 40.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, ans figurant ci-dessus :

- 1. Création du syndicat mixte ouvert Corrèze Centre Supervision (Délibération n° 2023-044)**
- 2. Redevance d'occupation du domaine public (RODP) : Enedis 2023 (Délibération n° 2023-045)**
- 3. Cession du tractopelle Case 580K (Délibération n° 2023-046)**
- 4. Régularisation d'acompte de subvention « filet de sécurité inflation » (Délibération n° 2023-047)**
- 5. Proposition d'acquisition foncière à prix symbolique (Délibération n° 2023-048)**

Signatures

Les Secrétaires de séance,

Le Maire,

Mme Marie-Claire CEAUX,

M. Daniel DACHEUX

Alain CHASTRE

Annexe à délibération n° 2023-044 : statuts du syndicat mixte